

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juin 2010 portant avis sur la demande d'évolution des tarifs de vente de gaz à souscription d'Enerest au 1^{er} juillet 2010

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Michel THIOLLIÈRE, vice-président, Madame Anne DUTHILLEUL, Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ et Madame Marie-Solange TISSIER, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 23 juin 2010, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par Enerest pour ses tarifs de vente du gaz naturel à souscription au 1^{er} juillet 2010. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème déposé par Enerest

Enerest propose :

- une hausse de 0,024 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel à souscription, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement ;
- une baisse des parts fixes et variables, différenciée par tarif, répercutant l'évolution au 1^{er} juillet 2010 du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution qui lui est appliqué.

2. Observations de la CRE

En l'absence de la présentation, par Enerest, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'Enerest entre le 1^{er} avril 2010 et le 1^{er} juillet 2010.

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement d'Enerest sur cette période correspond bien à une hausse de 0,024 c€/kWh, par application de la formule déposée par Enerest, qui a exercé son éligibilité.

La CRE a vérifié qu'Enerest a correctement répercuté dans ses tarifs de vente de gaz à souscription l'évolution au 1^{er} juillet 2010 du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution qui lui est appliqué, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au barème déposé par Enerest.

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel à souscription déposés pour application au 1^{er} juillet 2010 par Enerest (hors TVA)

TEP - TARIF A ENLEVEMENTS PROGRAMMES

Eléments de facturation		PRIX H.T. AVANT VARIATION	MESURE D'AJUSTEMENT	PRIX H.T. 1 juillet 2010
Abonnement				
€an		7094,36	-1,19%	7009,76
Primes fixes	Intersaison	0,33226	-0,47%	0,33070
	Plein hiver	0,45158	-0,35%	0,45002
	Plein été	0,22022	-0,71%	0,21866
Prix de base				
€kWh		0,02040	inchangé	0,02040
Majoration en bas de facture	Intersaison	0,01937	0,00023	0,01960
	Plein hiver	0,01959	0,00023	0,01982
	Plein été	0,01919	0,00023	0,01942
Prix proportionnels	Intersaison après 6xDJ	0,01700	inchangé	1,70000
	Plein hiver après 9xDJ	0,01870	inchangé	1,87000
	Plein été après 2xDJ	0,01650	inchangé	1,65000

Réductions de tranches

Seuils

FP<1,75

Réductions de tranches	Seuils			
€kWh	3 GWh/an	-0,00849	inchangé	-0,84900
	24 GWh/an	-0,00059	inchangé	-0,05900
	48 GWh/an	-0,00015	inchangé	-0,01500

FP>1,85

Réductions de tranches	Seuils			
€kWh	3 GWh/an	-0,00594	inchangé	-0,59400
	24 GWh/an	-0,00041	inchangé	-0,04100
	48 GWh/an	-0,00010	inchangé	-0,01000

Pour un facteur de pointe compris entre 1,75 et 1,85

1,75<FP<1,85

Réductions de tranches

€kWh

Seuils

3 GWh/an	"-0,849x(1-30%x10x(FP-1,75))"
24 GWh/an	"-0,059x(1-30%x10x(FP-1,75))"
48 GWh/an	"-0,015x(1-30%x10x(FP-1,75))"

Intersaison : mars à mai et octobre à novembre

Plein hiver : décembre à février

Plein été : juin à septembre

TARIF TRINOME

application de l'index 'N' suivant aux éléments indiqués pour N = 426 dans les contrats	804,2	0,00%	804,2
application d'une majoration complémentaire au MWh (euros)			
- été (1er avril au 31 octobre)	14,70	0,23 *	14,93
- hiver (1er novembre au 31 mars)	13,87	0,23 *	14,10

* Ce tarif tient compte de la CTSS : valeur au 01 janvier 2010.